

# **GE\_GERICHTE JTAPI/834/2025 vom 15. Dezember 2000**

GE Cour de justice, 2000-12-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_834\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_834_2025)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/834/2025 du 15 décembre 2000

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/834/2025 del 15 dicembre 2000

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance est compétent pour prolonger la détention administrative en vue de renvoi ou d'expulsion (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 7 al. 4 let. e de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

### **E. 2**

S'il entend demander la prolongation de la détention en vue du renvoi, l'OCPM doit saisir le tribunal d'une requête écrite et motivée dans ce sens au plus tard huit jours ouvrables avant l'expiration de la détention (art. 7 al. 1 let. d et 8 al. 4 LaLEtr).

### **E. 3**

En l'occurrence, le 28 juillet 2025, le tribunal a été valablement saisi, dans le délai légal précité, d'une requête de l'OCPM tendant à la prolongation de la détention administrative de M. A\_\_\_\_\_ pour une durée de deux mois.

- 9/12 - A/2610/2025

### **E. 4**

Statuant ce jour, le tribunal respecte le délai fixé par l'art. 9 al. 4 LaLEtr, qui stipule qu'il lui incombe de statuer dans les huit jours ouvrables qui suivent sa saisine, étant précisé que, le cas échéant, il ordonne la mise en liberté de l'étranger.

### **E. 5**

La détention administrative porte une atteinte grave à la liberté personnelle et ne peut être ordonnée que dans le respect de l'art. 5 par. 1 let. f de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et de l'art. 31 de la Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ce qui suppose en premier lieu qu'elle repose sur une base légale (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_584/2012 du 29 juin 2012 consid. 5.1 ; 2C\_478/2012 du 14 juin 2012 consid. 2.1).

### **E. 6**

Selon l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEI, renvoyant à l'art. 75 al. 1 LEI, après notification d'une décision de première instance de renvoi ou d'une décision de première instance d'expulsion au sens des art. 66a ou 66abis du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, mettre en détention la personne concernée notamment lorsqu'elle a été condamnée pour crime, par quoi il faut entendre une infraction passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans (let. h) (cf. art. 10 al. 2 CP ; ATA/220/2018 du 8 mars 2018 consid. 4a).

## **E. 7**

L'autorité compétente peut également placer la personne concernée en détention administrative notamment si des éléments concrets font craindre qu'elle ne se soustraie au renvoi ou à l'expulsion, en particulier parce qu'elle ne se soumet pas à son obligation de collaborer (art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEI) et si son comportement permet de conclure qu'elle se refuse à obtempérer aux instructions des autorités compétentes (ch. 4).

## **E. 8**

Selon l'art. 79 al. 1 LEI, la détention ne peut excéder six mois au total. Cette durée maximale peut néanmoins, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus, lorsque la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente (art. 79 al. 2 let. a LEI) ou lorsque l'obtention des documents nécessaires au départ auprès d'un État qui ne fait pas partie des États Schengen prend du retard (art. 79 al. 2 let. b LEI). Concrètement, dans ces deux circonstances, la détention administrative peut donc atteindre dix-huit mois (cf. not. arrêt du Tribunal fédéral 2C\_560/2021 du 3 août 2021 consid. 8.1).

## **E. 9**

La détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 Cst., qui se compose des règles d'aptitude - exigeant que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé -, de nécessité - qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés - et de proportionnalité au sens étroit - qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 1P.269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/189/2015 du 18 février 2015 consid. 7a).

- 10/12 - A/2610/2025

## **E. 10**

Les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder (art. 76 al. 4 LEI ; « principe de célérité ou de diligence »). Il s'agit d'une condition à laquelle la détention est subordonnée (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.581/2006 du 18 octobre 2006 ; cf. aussi ATA/315/2010 du 6 mai 2010 ; ATA/88/2010 du 9 février 2010 ; ATA/644/2009 du 8 décembre 2009 et les références citées).

## **E. 11**

Selon l'art. 80 al. 4 LEI, l'autorité judiciaire qui examine la décision de détention de maintien ou de levée tient compte de la situation familiale de la personne détenue et des conditions d'exécution de la détention. Celle-ci doit en particulier être levée lorsque son motif n'existe plus ou si, selon l'art. 80 al. 6 let. a LEI, l'exécution du renvoi s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles ou qu'elle ne peut être raisonnablement exigée, cette dernière disposition légale renvoyant à l'art. 83 al. 1 à 4 LEI. Selon ces dispositions, l'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers, ni être renvoyé dans l'un de ces États (al. 2), n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son État d'origine, dans son État de provenance ou dans un État tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (al. 3) et ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met

concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (al. 4). L'impossibilité peut être juridique (refus de l'État d'origine de reprendre la personne ; ATF 125 II 217 consid. 2 = RDAF 2000 I 811) ou matérielle (état de santé grave et durable ne permettant pas de transporter la personne). La jurisprudence fédérale exige qu'un pronostic soit établi dans chaque cas. Si l'exécution dans un délai prévisible paraît impossible ou très improbable, la détention doit être levée (ATF 127 II 168 consid. 2c = RDAF 2002 I 390 ; arrêt du Tribunal fédéral 2A.312/2003 du 17 juillet 2003 ; ATA/92/2017 du 3 février 2017 consid. 5b).

## **E. 12**

Le juge de la détention administrative doit en principe seulement s'assurer qu'une décision de renvoi existe, sans avoir à vérifier la légalité de cette dernière. Ce n'est que lorsque la décision de renvoi apparaît manifestement inadmissible, soit arbitraire ou nulle, que le juge de la détention peut, voire doit, refuser ou mettre fin à la détention administrative (ATF 129 I 139 consid. 4.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_1177/2013 du 17 janvier 2014 consid. 2.2).

## **E. 13**

En l'espèce, les circonstances qui ont conduit le tribunal, dans ses jugements des 13 mai et 2 juillet 2025, puis la chambre administrative dans son arrêt du 24 juillet 2025 à retenir que les conditions de la détention de M. A\_\_\_\_\_ étaient remplies quant à son principe sont toujours d'actualité. Faute d'éléments nouveaux et en l'absence d'un quelconque changement de circonstance pertinent depuis, il n'y a en particulier pas lieu de remettre en cause les constats effectués par la chambre

- 11/12 - A/2610/2025 administrative que le précité est de nationalité éthiopienne, que son renvoi en Ethiopie ne contrevient pas à l'art. 83 al. 2 LEI et qu'il n'est pas impossible. Par conséquent, sur ces points, il sera renvoyé aux motifs de son arrêt.

L'assurance du départ effectif de M. A\_\_\_\_\_ répond toujours à un intérêt public certain et, vu son refus maintes fois répété de retourner en Ethiopie, aucune autre mesure moins incisive ne peut être envisagée pour garantir sa présence jusqu'à l'exécution de son renvoi. Enfin, son renvoi n'apparaît ni improbable ni impossible, au vu des dernières pièces versées au dossier. S'agissant de l'état de santé de M. A\_\_\_\_\_, et en particulier de la grève de la faim qu'il a entamée, vraisemblablement en relation avec l'imminence de son renvoi, elle ne saurait, à ce stade, faire obstacle à son maintien en détention administrative. Pour rappel, l'objectif de cette dernière est de permettre l'exécution du renvoi ou de l'expulsion. Elle se fait dans un établissement qui satisfait aux exigences légales de l'art. 81 LEI en matière de respect des personnes détenues administrativement et qui bénéficie d'un service médical approprié, pourvoyant aux soins ambulatoires et d'urgence (cf. art. 18 al. 2 du Concordat sur l'exécution de la détention administrative à l'égard des étrangers du 4 juillet 1996 - CEDA - F 2 12), susceptible de lui porter assistance. Le représentant de l'OCPM a de plus indiqué, lors de l'audience, avoir été informé de la situation de l'intéressé par l'équipe médicale de Frambois, laquelle suivait la situation de près et, rien ne permet de douter que si l'état de santé de l'intéressé devait nécessiter un examen avant son renvoi, celui-ci serait effectué. La détention respecte par conséquent toujours le principe de proportionnalité, La durée de la prolongation de deux mois sollicitée par l'OCPM respecte enfin également ledit principe et apparaît justifiée et adéquate en vue de la finalisation du renvoi de l'intéressé. Elle portera sa détention administrative à cinq mois au total, ce qui

n'atteint de loin pas la durée totale de dix-huit mois que peut atteindre une détention administrative selon l'art. 79 al. 1 et 2 LEI.

**E. 14**

Au vu de ce qui précède, la demande de prolongation de la détention administrative de M. A\_\_\_\_\_ sera admise pour une durée de deux mois soit jusqu'au 8 octobre 2025.

**E. 15**

Vu l'issue de la procédure, il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure.

**E. 16**

Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A\_\_\_\_\_, à son avocat et à l'OCPM. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au SEM.

- 12/12 - A/2610/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.